



## **ARRETE PERMANENT**

### **PORANT LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION « ZONE 30 » RESIDENCE PAUL LECOUFFE**

Nous, Maire de la Commune de Lieu-Saint-Amand,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment, les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, intitulée « signalisation temporaire »,

Vu la circulaire n°77-182 du 21 décembre 1977 relative à l'application des arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1977,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bouchain,

**Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30km/h : résidence Paul Lecouffe,**

## **ARRETONS**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, résidence Paul Lecouffe :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse,

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies par le périmètre « Zone 30 »,

**Article 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation,

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en Mairie, le 18 décembre 2025.

Le Maire,  
Jean Michel DENHEZ.